

**N°2023-068****AFFAIRES GENERALES – Transfert de la compétence «  
Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques »  
au Département du Loiret (Autorité Organisatrice de la  
Distribution d'Électricité)**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le lundi 16 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

**Présents :**

Frédéric CUIILLERIER, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Carl LEQUERTIER, Éric DODET, Joël GIRARD, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Dominique RENAULT, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Jean-Marc MASSE, Marie-Françoise QUERE, Daniel BOCQUET, Charline MARTINEAU, Jean-Luc FOURNIER

En exercice : 21

Présents : 19

Votants : 21

**Excusés :**

Christine ADRIAN, Sébastien GALERON,

**Pouvoirs :**

Christine ADRIAN.....à Marie-Françoise QUERE

Sébastien GALERON.....à Dominique RENAULT

**Secrétaire auxiliaire :** Aurélie PLUMEJEAUD

## 1. Législation

L'article L.2224-37 du code général des collectivités locales dispose :

- d'une part, que « Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires. » ;
  
- d'autre part, qu'« Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Île-de-France, à Île-de-France Mobilités. ».

Selon l'article L.2224-31 IV, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution est « le département s'il exerce cette compétence à la date de la publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises gazières ».

## 2. Transfert de compétence

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pourrait exercer, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la compétence IRVE, sous réserve du transfert de la compétence par la commune.

Lors de la Conférence des Maires du 15 mai 2023, ces derniers ont fait part de leur volonté unanime de privilégier le transfert de la compétence au Département du Loiret en qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE) afin d'avoir un maillage de bornes de recharge ouvertes au public plus cohérent à l'échelle du Département mais aussi d'être en cohérence avec les communes situées sur le Loiret-et-Cher qui ont confié cette compétence au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC).

Le Département du Loiret est l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune.

Étant donnée la carence de l'initiative privée sur le territoire de la commune, il est souhaitable que la commune transfère au Département la compétence de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

## 3. Mise à disposition du patrimoine existant

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont, de plein droit, mis à la disposition du Département à titre gratuit. Le Département assume sur les biens dont la commune est propriétaire l'ensemble des obligations du

propriétaire. Il peut notamment en autoriser l'occupation et percevoir les produits résultant de leur exploitation.

Le Département succède à tous les droits et obligations de la commune pour les biens dont celle-ci était locataire.

Ces biens font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- la situation juridique, l'état technique et le coût éventuel de remise aux normes ou en état des installations,
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification des utilisateurs, monétique, ...).

Cette évaluation est constatée par un procès-verbal, établi de façon contradictoire.

#### 4. Mode d'approbation du transfert

Le transfert de compétence de la commune vers le Département nécessite des délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives.

Ce n'est qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces deux délibérations que le transfert sera effectif.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

**VU** l'avis unanime de la Conférence des Maires du 15 mai 2023 de privilégier le transfert de la compétence au Département du Loiret en qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE), plutôt qu'à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), afin d'avoir un maillage de bornes de recharge ouvertes au public plus cohérent à l'échelle du Département mais aussi d'être en cohérence avec les communes situées sur le Loir-et-Cher qui ont confié cette compétence au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDE LC).

**CONSIDERANT** que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

#### Il est proposé au Conseil Municipal ;

Article 1 : **DE CONSTATER** la qualité d'autorité concédante du Département du Loiret en matière d'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune,

Article 2 : **D'APPROUVER** le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules

N°2023-068

AFFAIRES GENERALES – Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques »  
au Département du Loiret (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité)

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 20/10/2023

ID : 045-214502692-20231016-D\_2023\_068-DE



électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge ;

Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme  
A Saint-Ay, le 20 OCT. 2023



Le Maire,

Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le 20 OCT. 2023  
Et de l'affichage le 20 OCT. 2023